



Arrêt

n° X du 7 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocates, et C. STESSSELS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique X et de religion musulmane. Vous êtes né le X à X. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2000-2001, vous prenez conscience de votre homosexualité lors d'un rapport intime avec [A. M.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec ce dernier jusqu'à votre départ du Niger.

En janvier 2011, vous êtes surpris par votre père alors que vous êtes tous les deux nus dans votre chambre. Votre père se met alors à crier et à vous menacer. Vous quittez ensuite le domicile familial pour vous rendre chez [M. H.] à Dosso. À Dosso, vous êtes victime de tentatives d'empoisonnement et

êtes agressé par deux individus. Vous quittez le Niger le 3 juin 2011 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 30 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Soulignons d'emblée que vous avez été auditionné par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Niger.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [A. M.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plus de dix ans. En effet, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous a demandé à plusieurs reprises de préciser vos déclarations. Vous déclarez en effet qu'il est un peu plus costaud que vous, qu'il rase ses cheveux, qu'il mesure 1 mètre 80 et qu'il a le teint clair (audition du 12/10/2011, p.6). Vous êtes ainsi incapable de pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant près de dix ans. La description très sommaire que vous faites du physique de votre partenaire n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse longue de près de dix années.

De même, invité à évoquer, lors de vos deux auditions au Commissariat général, des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation avec [A. M.], vous dites vous souvenir de votre voyage au Burkina Faso, de vos pique-niques et des cadeaux que vous vous êtes offerts (audition du 12/09/2011, p.13 ; audition du 12/10/2011, p.11). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des dix années passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos imprécis et inconsistants sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Concernant les activités que vous partagiez avec votre partenaire, vous tenez également des propos vagues et inconsistants. En effet, vous dites simplement que vous alliez à la rivière, que vous mangiez ensemble, que vous discutiez, que vous écoutiez de la musique et alliez aux cérémonies ensemble (audition, du 12/09/2011 p.12 et audition du 12/10/2011, p.11). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus après une relation de près de dix ans, or, à nouveau, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, interrogé sur votre partenaire et la découverte de son homosexualité, vous répondez de manière évasive et inconsistante. En effet, vous déclarez que c'est grâce à un homme qu'il est rentré dans l'homosexualité, sans plus de précision (audition du 12/09/2011, p.9). Il vous est alors demandé comment s'appelait cet homme, ce à quoi vous êtes incapable de répondre. Invité ensuite à fournir plus d'informations à ce sujet, vous déclarez de manière laconique que le courant passait bien et qu'ils se comprenaient bien. Il n'est pas crédible au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant aux circonstances ayant conduit votre partenaire à découvrir son homosexualité.

De plus, vous déclarez avoir découvert votre homosexualité après avoir entretenu un rapport sexuel avec [A. M.]. Il s'agissait de votre première relation homosexuelle. À la question de savoir ce que vous avez ressenti après ce premier rapport sexuel, vous déclarez de manière laconique que c'était très bien, que vous avez décidé de rester comme ça (audition du 12/09/2011, p.6). Lorsqu'il vous est demandé si ce sont les seuls sentiments que vous avez éprouvés, vous répondez par l'affirmative. A vous entendre, votre première expérience homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous vivez et avez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et discrédite la crédibilité de vos propos

De même, interrogé au sujet de votre réaction lorsque vous prenez conscience de votre homosexualité alors que vous avez vécu et été éduqué dans un milieu musulman, vous répondez que chaque personne à son destin et que votre homosexualité ne vous empêche pas de prier (audition, du 12/09/2011, p.6). Vous précisez ensuite qu'il n'y a rien à voir entre la prière et votre homosexualité (audition, du 12/09/2011, p.7). A nouveau, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous vivez et avez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le discrédit sur vos propos. Votre découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Niger se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez.

Ensuite, interrogé sur votre connaissance de la législation belge en matière d'homosexualité, vous répondez ignorer si l'homosexualité est interdite en Belgique (audition du 12/10/2011, p.14). Vous ignorez également si les homosexuels peuvent se marier en Belgique (audition du 12/10/2011, p.14). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable dans le chef d'un véritable homosexuel.

De même, pour se forger une opinion sur votre homosexualité, le Commissariat général s'est attaché à votre comportement ici en Belgique. Ainsi, interrogé à propos de vos connaissances des associations et des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique, vous déclarez l'ignorer (audition, p.14). Votre ignorance et votre manque d'intérêt sur la vie des homosexuels en Belgique constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Le Commissariat général ne peut donc pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Niger, que vous dormiez nu avec votre compagnon dans votre chambre au domicile familial alors que votre père vient chaque matin depuis que vous avez huit ans vous réveiller à 5h00 du matin pour la prière (audition du

12/10/2011, p.3). En effet, vous déclarez avoir été surpris par votre père alors que vous étiez avec votre partenaire nu dans votre chambre. Vous précisez que votre père vient vous réveiller tous les matins depuis l'âge de huit ans (audition du 12/09/2011, p.6) et que vous n'aviez pas fermé la porte à clé (audition du 12/10/2011, p.3). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous expliquez avoir perdu le contrôle et vous être endormi (audition du 12/10/2011, p.4). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Ensuite, alors que vous déclarez que l'homosexualité est interdite par la loi au Niger (audition du 12/10/2011, p.12), il est invraisemblable que vous alliez au commissariat de police pour vous plaindre d'une agression homophobe. Un tel comportement n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui se sent persécutée du fait de son orientation sexuelle par ses autorités. Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement être allé au commissariat parce qu'on tentait de vous tuer (audition, du 12/10/2011, p.13). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et votre liberté, vous auriez tenté de trouver un autre moyen de vous protéger que de vous rendre auprès des autorités nigériennes au risque de vous faire arrêter.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil

Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation, du principe général de précaution et du principe de bonne administration, en particulier du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour un examen plus attentif de sa demande » ou de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La question préalable

La partie requérante invoque la violation de l'article 52, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5. Le dépôt d'un nouveau document

5.1 La partie requérante joint à sa requête les notes qu'elle a prises lors des deux auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces notes constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité de son récit et, partant, de la crainte alléguée.

6.2 Ainsi, après avoir souligné que le requérant ne fournit aucun élément probant à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque, à savoir son homosexualité, et, partant, de sa crainte de persécution qui en résulte. A cet effet, il relève, d'une part, des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances dans les propos du requérant concernant sa relation intime de plus de dix ans avec son compagnon, son comportement face à la « découverte » de son homosexualité, l'attitude de son compagnon face à cette même « découverte » ainsi que la législation belge relative à l'homosexualité et les lieux fréquentés par les homosexuels en Belgique. D'autre part, le Commissaire général relève des invraisemblances dans le récit du requérant, qui en confirment l'absence de crédibilité et qui concernent les circonstances de la découverte de son homosexualité par son père et le dépôt de sa plainte auprès de ses autorités en raison de l'agression homophobe dont il dit avoir été victime.

6.3 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle reproche au Commissaire général d'apprécier son récit de façon partielle, sommaire et orientée, sans évaluation objective des faits fondant sa crainte.

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les méconnaissances reprochées au requérant concernant la législation belge en matière d'homosexualité et la « vie » des homosexuels en Belgique manquent de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Le requérant se limite, en effet, à reproduire les propos qu'il a déjà tenus lors de ses auditions au Commissariat général et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1 Ainsi, le Conseil relève principalement les propos évasifs et inconsistants que le requérant tient au sujet de la relation intime qu'il dit avoir entretenue pendant plus de dix ans avec A. M., à savoir sa description physique, leurs activités communes et des événements particuliers ou des souvenirs marquants.

A la lecture des rapports d'audition des 12 septembre et 12 octobre 2011 au Commissariat général (dossier administratif, pièces 4 et 7), le Conseil considère que le Commissaire général a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés du requérant ne suffisent pas à établir la réalité de la relation amoureuse qu'il prétend avoir entretenue durant dix ans avec son compagnon.

6.6.2. Ainsi encore, l'absence de réflexion et le caractère déconcertant de la « facilité naturelle » avec laquelle le requérant a découvert son homosexualité sont invraisemblables au vu du climat homophobe prévalant dans le pays où il vivait.

Cette attitude est d'autant moins crédible que, dans son questionnaire, le requérant a souligné ce qui suit : « Je suis issu d'une famille musulmane. Depuis dix ans, je suis homosexuel. [...]. Notre relation est secrète. Etant donné que je refusais de me marier, des soupçons ont commencé à circuler. Les rumeurs sont arrivées aux oreilles de mon père. [...]. Mon père préfère un enfant mort qu'homosexuel. Je suis aussi discriminé par les citoyens. De enfants lancent des pierres, j'ai été maltraité. A cause de mon statut, je n'ai plus de clients. Je suis rejeté par tout le monde. » (dossier administratif, pièce 13, page 3).

6.6.3 Ainsi enfin, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le père du requérant a découvert son homosexualité ne sont pas crédibles, et ce d'autant plus que le requérant déclare que des soupçons circulaient sur son homosexualité et que ces rumeurs étaient arrivées aux oreilles de son père (supra, point 6.6.2 ; dossier administratif, pièce 13, page 3).

6.6.4 Le Conseil considère que, sur la base de ces constats, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité du requérant quant à son homosexualité et à sa relation amoureuse avec A. M. Les notes manuscrites prises par l'avocat du requérant lors des auditions de celui-ci au Commissariat général et jointes à la requête ne permettent pas d'inverser ce constat.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas (supra, point 6.4), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation homosexuelle et son homosexualité, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire : la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE